CONVENTION

Fédération Française de Rugby (FFR) /

Union Française des Anciens du Rugby (UFAR)

Entre les soussignées :

La Fédération Française de Rugby, association régie par la loi du 1er juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 1922, agréée et habilitée par le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), dont le siège social est situé 3-5 rue Jean de Montaigu, 91460 Marcoussis, représentée par son Président, Monsieur Florian GRILL,

Ci-après dénommée « la FFR »,

D'une part,

ET

L'Union Française des Anciens du Rugby, association déclarée dont le siège est situé c/o LIFR – 9 rue Omer Talon, 75011 Paris, représentée par son Président, Monsieur Alain-Hugues DAVID,

Ci-après dénommée « l'UFAR »,

D'autre part.

La FFR et l'UFAR sont ci-après dénommées individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

PRÉAMBULE

La **Fédération Française de Rugby** (FFR) a notamment pour objet d'organiser, gérer, promouvoir, contrôler et développer la pratique du rugby. Elle représente le rugby français tant sur le plan national qu'international et organise des compétitions auxquelles participent ses licenciés.

L'**Union Française des Anciens du Rugby** (UFAR) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui a été créée en 1982, dans le but de fédérer les équipes de Rugby à XV, composées de joueurs vétérans.
Aujourd'hui, devant le succès du Rugby Loisir avec plaquage auprès de nombreux joueurs ayant pourtant largement l'âge de pratiquer le rugby en compétition, le positionnement de l'UFAR est devenu crucial.

L'UFAR entend être reconnu comme le mouvement spécifique des Vétérans en France, contribuer au développement de la discipline et au maintien de ses valeurs.

L'UFAR a, d'autre part, noué des relations fortes avec des associations ou mouvements Vétérans au niveau international, et les déplacements à l'étranger sont devenues monnaie courante.

Tous les membres de l'UFAR doivent être affiliés à la FFR.

L'UFAR est organisée en comités territoriaux à dimension régionale. Ces comités ont un statut associatif. Ils ont notamment pour objet :

- d'assurer les relations entre l'Union Française des Anciens du Rugby et ses membres ;
- de mettre en œuvre toutes les activités s'inscrivant dans les objectifs de l'UFAR ;
- d'œuvrer en étroite collaboration avec les ligues régionales de rugby de la FFR pour la valorisation et le développement des activités liées à la pratique du rugby, et plus particulièrement du rugby loisir.

Il est rappelé que les membres de l'UFAR sont des structures juridiquement indépendantes, libres dans leur administration et leur fonctionnement.

La FFR et l'UFAR ont donc, de longue date, noué un partenariat privilégié qu'elles entendent renouveler par la présente convention.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre les Parties. Elle pourra être complétée, d'un commun accord, par tout avenant visant à préciser, compléter ou modifier ces modalités.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS COMMUNS DES PARTIES

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre des actions spécifiques permettant de contribuer à la réalisation de leurs objectifs communs : la promotion et le développement du rugby loisir avec plaquage.

Afin d'assurer le suivi de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir a minima une fois par an ou à la demande de l'une d'entre elles.

Les Parties s'engagent à accompagner les membres de l'UFAR afin de mettre en œuvre les démarches nécessaires à la conformité de la pratique du rugby loisir, en lien très étroit avec les ligues régionales, notamment en ce qui concerne la prise de licence auprès de la FFR.

En collaboration avec ses membres et sur leur sollicitation, l'UFAR pourra proposer des solutions locales adaptées à leurs besoins et à leurs choix afin de favoriser leur développement ainsi que la fidélisation des pratiquants, tout en respectant l'ensemble des règlements de la FFR.

A la demande des Ligues Régionales, l'UFAR pourra les accompagner dans le suivi et l'administration de la pratique et à étudier les remontées d'informations afin de proposer d'éventuelles évolutions.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS THÉMATIQUES

A) Développement de la pratique

- Sur demande des ligues régionales de rugby, les conseiller et les accompagner dans leur développement de la pratique du rugby loisir (règles du jeu, licences, organisation de la pratique, formation à l'arbitrage…).
- Informer, accompagner et orienter les membres de l'UFAR vers les associations affiliées à la FFR susceptibles d'accueillir leur pratique, si tel est leur choix.
- En lien avec les ligues régionales de rugby dont ils dépendent, les membres actifs de l'UFAR doivent tous être affiliés à la FFR.

B) Organisation sportive

L'organisation sportive doit être conforme aux règles mises en place par la FFR.

L'UFAR s'engage notamment à :

- respecter les règlements de la FFR dans le cadre de l'organisation ou du soutien de rencontres de rugby loisir (avec ou sans plaquage) ;
- promouvoir l'organisation d'événements de rugby loisir avec plaquage, sans enjeu compétitif ;
- accompagner les membres de l'UFAR, les clubs et les ligues régionales dans l'organisation d'événements.

C) Communication

- L'UFAR s'engage à utiliser et diffuser les documents officiels relatifs à l'organisation de la pratique édités par la FFR et les ligues régionales.
- Dans le cadre d'événements majeurs organisés par l'une ou l'autre des Parties, les canaux de communication de la FFR (Rugbymag, newsletter, site FFR) pourront être utilisés sous réserve de l'accord de la FFR.
- La FFR s'engage, dans la mesure du possible, à promouvoir les actions, événements ou pratiques de l'UFAR.

D) Commission

- Un membre de l'UFAR sera membre du Comité de pilotage national (COPIL) rugby loisir avec plaquage.
- En cas d'absence le membre désigné de l'UFAR pourra désigner, à sa place, un représentant pour participer à ces réunions.

- L’UFAR communiquera à la FFR le procès-verbal de son Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 4 – AFFILIATION ET LICENCES

Toutes les associations membres de l’UFAR doivent être affiliées à la FFR. Tous leurs adhérents doivent, en outre, être titulaires d’une licence délivrée par la FFR.

De même, l'assurance souscrite par la FFR, dont tout licencié FFR peut se prévaloir, garantit la pratique du rugby sous l'égide de la FFR, et dans les conditions prévues par les contrats d'assurances souscrits par la FFR.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du **1er juillet 2026 au 30 juin 2030**.

Elle n’est pas renouvelable tacitement.

En vue du renouvellement de la convention, des négociations seront entamées six mois avant la fin de celle-ci.

ARTICLE 6 – SIGNES DISTINCTIFS

Les Parties se concerteront préalablement à toute communication en lien avec l’exécution des présentes. Toute utilisation des signes distinctifs (dénomination, logo, etc.) d’une Partie par l’autre Partie est conditionnée par l’obtention préalable de l’accord écrit de la Partie titulaire des droits sur le signe distinctif évoqué et ne peut avoir pour objet que la promotion des actions menées en exécution des présentes.

ARTICLE 7 – INDEPENDANCE

Chacune des Parties demeure un co-contractant indépendant.

Les Parties ne pourront en aucun cas être considérées comme associées d'une entité commune quelconque.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre Partie, être considérée comme représentant de l'autre Partie, et ce, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

La conclusion de la Convention ne confère aucun droit de regard ou d'administration à aucune Partie sur les modalités de gestion et d'exploitation de ses activités de l'autre Partie. Chacune des Parties reste donc seule responsable de ses obligations, missions et activités.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

À l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, ou en cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet.

La convention pourra également être résiliée à tout moment par l'une des Parties après un délai de prévenance de soixante (60) jours Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 9 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, les Parties s'efforceront de résoudre amiablement leur différend dans un délai d'un mois suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent de signer électroniquement le Contrat conformément aux dispositions de l’article 1367 du code civil.

À cet effet, les Parties :

- Reconnaissent, en application des articles 1365 et suivants du code civil, la validité du présent contrat formalisé sur support électronique ;
- Reconnaissent l’effet juridique de la signature électronique et sa recevabilité comme preuve en justice ; et
- S’engagent à ne pas contester l’opposabilité et la force probante de ce procédé de signature sur le fondement de sa nature électronique.

En un exemplaire unique, accessible à l’ensemble des Parties.

10/07/2026

Pour la FFR	Pour l’UFAR
Le Président	Le Président
Florian GRILL	Alain-Hugues DAVID